

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Abad, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy,
M. Marlin, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Parigi, Mme Duby-Muller,
M. Straumann, M. Door, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Woerth, Mme Genevard,
M. Descoeur, Mme Valentin et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« En appel du contentieux de l'admission à l'aide sociale défini à l'article L. 142-3 du code de la sécurité sociale, les départements peuvent être représentés, outre par un avocat, par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux Départements, sur le modèle de la dérogation prévue pour les organismes de sécurité sociale, à pouvoir se faire représenter en appel du contentieux d'admission à l'aide sociale aussi bien par un avocat que par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.